



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2022/129 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation du marché de Noël du mardi 13 au dimanche 18 décembre 2022.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE ;

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieur ;
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 2002/61 en date du 05 novembre 2002 relatif aux mesures relatives à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 23 décembre 2011 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public ;
- Vu la demande en date du 30 novembre 2022 de Madame Marie Josée VERDIERE, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE dont le siège social est situé : Hôtel de Ville 62215 OYE-PLAGE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser un Marché de Noël du 13 au 18 décembre 2022 ;
- Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 8 novembre 2022 remise contre récépissé enregistré sous le numéro 2022/19;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Madame Marie Josée VERDIERE, Présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION D'OYE-PLAGE est autorisé à occuper le domaine public, Place de l'Union Européenne afin d'y organiser un Marché de Noël du mardi 13 au 18 décembre 2021, tous les jours jusqu'à 22h00.

ARTICLE 2:

Dans le cadre de la manifestation visée à l'article 1^{er}, les activités autorisés sont définies comme suit :

- Du 13 au 18 décembre 2022 : Installation de 16 chalets pour vente de produits de confection ou alimentaire ; d'une patinoire ; d'une structure gonflable et d'un podium.
- Mardi 13 décembre 2022 : 18h30 : spectacle inauguration.

- Vendredi 16 décembre 2022 : 18h00 : descente du père Noël.
- Samedi 17 décembre 2022 : 16h00 – 18h00 animations musicales.
- Dimanche 18 décembre 2022 : 18h30 : spectacle pyrotechnique parking de l'Eglise, rue des Ecoles.

ARTICLE 3 :

Les exposants autorisés à occuper le domaine public doivent se conformer au règlement du marché qui est leur est remis par l'organisateur. Aucun vendeur n'est autorisé à installer son étal en dehors des emplacements spécifiquement désignés par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

L'organisateur est chargé de veiller au bon déroulement de la manifestation. Il veille ou fait veiller par toute personne habilitée à cet effet, à ce que les installations soient en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie. Il joint à cet effet, le cas échéant, un certificat de bon montage aux prestataires.

Il est attentif à la situation météorologique et en cas d'alerte, il s'engage à prendre toutes les dispositions de sécurité utiles et nécessaires à la sécurité du public.

ARTICLE 5 :

Le demandeur veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Il est strictement interdit d'utiliser de la peinture, sur le domaine public, pour la mise en place de la numérotation des emplacements. Seuls sont autorisés des supports, qui seront enlevés le soir de la vente au déballage. Pour la pose de supports permanents, il est impératif d'obtenir l'autorisation municipale.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de la délibération n° 2011/06/03 du 15 décembre 2011, Madame Marie José VERDIERE doit s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public définie ci-dessous :

Vente au déballage

- 0,05 € le mètre linéaire.

Il appartient à Madame Marie José VERDIERE lorsque les inscriptions sont terminées de communiquer au Service Financier de la mairie, le métrage afin de calculer la redevance.

Toutefois, la créance est mise en recouvrement lorsqu'elle atteint le seuil défini par décret. Le seuil prévu à l'article L 1661-5 du Code général des collectivités territoriales est fixé à 5 euros.

ARTICLE 13:

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables du Service Technique, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE et Madame Marie Josée VERDIERE, présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis aux intéressés et affiché.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CALAIS;
- Monsieur le Receveur du TRÉSOR PUBLIC d'AUDRUICQ;
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage;
- Monsieur le Commandant du centre d'incendie et de secours de Marck-en-Calais.

Notification est faite à Madame Marie Josée VERDIERE, présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 1er décembre 2022

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE



Affiché le **02 DEC. 2022**

Notifié à Madame Marie Josée VERDIERE le

ARTICLE 7:

Madame Marie Josée VERDIERE Présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur Madame Marie Josée VERDIERE doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

- Ce registre doit comporter :

Pour les participants commerçants, il faut indiquer le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneurs).

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, des services de police et de gendarmerie.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est transmis par l'organisateur à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 8:

Dans le cadre de la posture Vigipirate, le temps de la manifestation, les accès à la place de l'Union Européenne sont totalement fermés et hermétiques à la circulation des voitures. Des dispositifs de types gabions, camionnettes lourdes et barrières sont positionnés conformément au plan de sécurité établi par la ville d'Oye-Plage. Une copie de ce plan de sécurité est transmise à l'organisateur lors de la notification du présent acte.

ARTICLE 9:

L'organisateur de la manifestation, doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 10:

L'organisateur est autorisé à effectuer la publicité de sa manifestation sur le domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.